

**Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Paris, le 6 janvier 2020

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

—  
**Extension de la loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire  
au secteur de la restauration collective privée et aux industries agroalimentaires.**

**Conseil des ministres du 6 janvier 2020**  
—

Ce matin, en Conseil des Ministres, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Didier Guillaume a présenté le projet de loi ratifiant l'ordonnance prise en application de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGAlim, et relative à l'extension des dispositions de la loi du 11 février 2016, dite Loi Garot, aux secteurs de la restauration collective et l'agro-alimentaire.

Cette ordonnance, en vigueur depuis le 1er janvier 2020, étend ainsi à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective privée, l'obligation de lutte contre le gaspillage alimentaire, déjà imposée à l'État, aux établissements publics et aux collectivités territoriales pour leurs services de restauration collective. Cette démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire devra intervenir après la réalisation d'un diagnostic préalable, incluant l'approvisionnement durable en denrées alimentaires.

Par ailleurs, l'ordonnance étend à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et de l'industrie agroalimentaire l'interdiction, qui s'applique déjà aux distributeurs du secteur alimentaire, de rendre les invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation. A cet égard, une amende de 3 750 euros est prévue pour le non-respect de cette interdiction qui peut être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion par voie de presse.

Enfin, l'ordonnance étend également aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3 000 repas par jour et ceux de l'industrie agroalimentaire réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros, l'obligation de proposer une convention aux associations habilitées d'aide alimentaire pour le don de denrées consommables et non vendues.

Ces nouvelles dispositions permettront de responsabiliser l'ensemble des opérateurs de la restauration collective et des industries agroalimentaires concernés à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Elles favoriseront les dons en faveur des associations d'aide alimentaire habilitées, et permettront une meilleure information du public sur les actions menées par ces secteurs pour prévenir et lutter contre le gaspillage alimentaire.

---

Contacts presse

**Service de presse de Didier GUILLAUME** - Tel : 01 49 55 59 74 ; [cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr](mailto:cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr)  
**Service de presse du ministère** - Tel : 01 49 55 60 11 ; [ministere.presse@agriculture.gouv.fr](mailto:ministere.presse@agriculture.gouv.fr)